



INFORMATION SUR LES TRAITEMENTS DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL MIS EN ŒUVRE PAR L'ANJ

(19/02/2026)

SOMMAIRE

Suivi des demandes d'inscription volontaire sur le fichier des personnes interdites de jeux	2
Gestion automatisée des procédures de contrôle et sanction des opérateurs agréés et lutte contre la fraude et le blanchiment.....	8
Gestion des relations avec le public	12
Contrôle des interdictions de parier des acteurs de compétitions ou manifestations sportives	14
Gestion des dossiers d'agrément, d'homologation des logiciels de jeux et annuaire des opérateurs agréés	17
Gestion automatisée des procédures de lutte contre l'offre de jeux d'argent et de hasard illégale	19
Gestion des déclarations relatives aux jeux à objets numériques monétisables (JONUM) et suivi.....	22

Suivi des demandes d'inscription volontaire sur le fichier des personnes interdites de jeux

Dans le cadre de sa mission de prévention du jeu excessif, l'Autorité nationale des jeux instruit et assure le suivi des demandes d'inscription volontaire sur le fichier des interdits de jeux, ainsi que des interdictions prononcées par une décision judiciaire ou administrative. Elle assure également la gestion administrative et technique du fichier ainsi que sa diffusion aux différents destinataires énumérés ci-dessous. Elle contrôle le respect de cette interdiction de jeux.

S'agissant des demandes d'interdiction volontaire, l'Autorité nationale des jeux prononce l'interdiction de jeux des personnes qui demandent à en bénéficier, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire lorsqu'une mesure de protection judiciaire a été ouverte à leur égard.

De même l'Autorité nationale des jeux instruit les demandes de levée des interdictions de jeux, lesquelles peuvent intervenir trois ans à partir du prononcé de l'interdiction volontaire de jeux.

L'Autorité nationale des jeux met à disposition des usagers un portail en ligne depuis lequel toute personne peut demander à être interdite ou à voir lever, si les circonstances le justifient, l'interdiction de jeu dont elle bénéficie.

Une demande d'interdiction volontaire de jeux par le biais du portail en ligne nécessite que l'usager consente expressément à la vérification de l'identité en ligne par reconnaissance faciale. Une telle vérification a été mise en place afin de s'assurer de l'identité des personnes demandant leur interdiction volontaire de jeux et d'éviter le risque de d'usurpation d'identité.

Si l'usager ne consent pas à cette vérification, il est invité à effectuer sa demande d'interdiction volontaire de jeux par courrier postal, qui intègre également, lorsque la demande émane de la personne visée par la mesure, une vérification de l'identité par l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception.

Responsable de traitement

Le responsable du traitement est l'Autorité nationale des jeux.

Sous-traitant

S'agissant des demandes intervenant via le portail en ligne, l'Autorité nationale des jeux confie à un sous-traitant français, la société IDNOW, une prestation de contrôle de documents, ainsi que de vérification d'identité en ligne par reconnaissance faciale, après recueil du consentement préalable de l'usager.

S'agissant des demandes intervenant par courrier postal, l'Autorité nationale des jeux confie à un sous-traitant français, la société MAILEVA, les prestations d'envoi de courriers afin de confirmer l'identité du demandeur le cas échéant : le courrier est imprimé, mis sous pli, affranchi par MAILEVA, puis remis à la Poste pour être expédié à l'usager.

Finalités et bases légales du traitement

Les finalités du traitement sont les suivantes :

- La tenue et la mise à disposition du fichier des interdits de jeux, en application des dispositions combinées de l'article L. 320-9-1 du code de la sécurité intérieure et R. 321-27 et R. 321-28 du même code, pour prononcer les demandes d'interdictions volontaires de jeux et les tenir à jour dans un fichier ;
- Le contrôle du respect par les opérateurs de leurs obligations énoncées aux articles L.320-9 du code de la sécurité intérieure et 22 du décret n°2010-518 du 19 mai 2010 modifié relatif à l'offre de jeux et de paris des opérateurs de jeux et à la mise à disposition de l'Autorité nationale des jeux des données de jeux, dans sa rédaction issue du décret n° 2020-494 du 28 avril 2020 relatif aux modalités de mise à disposition de l'offre de jeux et des données de jeux (à savoir faire obstacle à la participation aux activités de jeu qu'ils proposent à des personnes interdites de jeu, s'assurer, par l'intermédiaire du système d'information de l'Autorité nationale des jeux, à l'ouverture du compte joueur puis à chaque connexion du joueur, que ce dernier n'est pas interdit de jeu, et procéder à la clôture du compte joueur le cas échéant).

Les bases légales du traitement sont le respect d'une **obligation légale** (article 6.1 point c du RGPD).

Par ailleurs, la personne qui fait sa demande de façon digitalisée via le portail en ligne de l'Autorité nationale des jeux donne son consentement exprès aux traitements réalisés par la société IDNOW, sous-traitant de l'Autorité nationale des jeux. Cette partie des traitements est donc réalisée sur la base du **consentement**, ce qui le rend licite (art. 9. 2, point a du RGPD).

Collecte des données

- **Source des données :**

Lorsque qu'il a été procédé à une demande d'inscription volontaire, l'ensemble des données sont transmises par la personne concernée, ou en cas de mesure de protection, par son représentant. L'Autorité nationale des jeux ne procède à aucune recherche sur le demandeur.

- **Catégories des données traitées**

- ✓ Lorsque la demande d'interdiction ou de levée émane de la personne visée par la mesure :

Les catégories de données sont celles relatives aux données d'identification, de contact ainsi qu'aux pièces justificatives communiquées par le demandeur (la civilité (sexe) ; les noms ; les prénoms ; la date de naissance ; le lieu de naissance ; l'adresse postale ; l'adresse électronique ; le numéro de téléphone portable et/ou le numéro de téléphone fixe ; la copie d'une pièce d'identité ou deux dans le cas d'une double nationalité ; les échanges entre l'Autorité et cette personne).

En complément, lorsque la personne fait sa demande de façon digitalisée *via* le portail de l'Autorité nationale des jeux et sous réserve de son **consentement exprès**, une double vérification est effectuée par la solution d'un sous-traitant, la société IDNOW, à savoir, une vérification documentaire automatisée et une vérification biométrique consistant à vérifier, par un « selfie dynamique », l'identité et la présence effective du demandeur.

Si elle ne consent pas à cette vérification, la personne est invitée à effectuer sa demande par courrier postal. Dans le cadre d'une demande par voie postale, une vérification de l'identité de la personne sera effectuée par l'envoi d'une lettre recommandée avec réception.

- ✓ Lorsque la demande d'interdiction ou de levée émane du représentant de la personne visée par la mesure :

Lorsque la demande d'interdiction ou de levée d'interdiction de jeux émane du représentant de la personne bénéficiaire de la mesure, sont traitées outre les données susvisées de la personne bénéficiaire (à l'exception du selfie dynamique), les données relatives au représentant (nom de naissance et le cas échéant nom d'usage , prénoms, sexe, date et lieu de naissance ; une copie de sa pièce d'identité ; le titre fondant sa qualité de représentant (la copie de la décision) ; ses adresses postale et électronique ; les échanges entre l'Autorité et le représentant de la personne).

En complément, lorsque le représentant fait sa demande de façon digitalisée *via* le portail de l'Autorité nationale des jeux et sous réserve de son **consentement exprès**, une double vérification est effectuée par la solution d'un sous-traitant, la société IDNOW, à savoir, une vérification documentaire automatisée et une vérification biométrique consistant à vérifier, par un « selfie dynamique », l'identité et la présence effective du représentant.

S'il ne consent pas à cette vérification, le représentant est invité à effectuer sa demande par courrier postal.

- ✓ Lorsque l'interdiction procède d'une décision judiciaire :

Lorsque l'interdiction procède d'une décision judiciaire, sont traitées les catégories de données et informations relatives à la personne visée par la mesure (la civilité (sexe) ; le nom et le cas échéant le nom d'usage ; les prénoms ; la date de naissance ; le lieu de naissance ; l'adresse postale ; la décision judiciaire prononçant l'interdiction de jeux ou un

extrait de cette décision ; le cas échéant, les échanges entre l'Autorité et la juridiction à l'origine de la décision.

- ✓ Lorsque l'interdiction procède d'une décision du ministre de l'Intérieur :

Lorsque l'interdiction procède d'une décision du ministre de l'Intérieur, sont traitées les catégories de données et informations relatives à la personne visée par la mesure (la civilité (sexe) ; le nom de naissance et le cas échéant le nom d'usage ; les prénoms ; la date de naissance ; le lieu de naissance ; l'adresse postale ; la date de la notification de la décision du ministre de l'Intérieur à la personne visée par la mesure ; la durée de l'interdiction administrative de jeux ; le cas échéant, les échanges entre l'Autorité et le ministre de l'Intérieur.

- **Durée de conservation des données traitées**

Les données à caractère personnel sont conservées **pendant toute la durée de l'interdiction puis pendant six ans à compter de la levée de la mesure d'interdiction** (pour mémoire, la durée de l'interdiction volontaire de jeux est de trois ans *a minima* et est renouvelable tacitement ; la personne peut demander la levée de son interdiction à tout moment une fois la première période de trois ans écoulée).

Au terme de cette période, les données sont anonymisées.

S'agissant des données biométriques, l'Autorité nationale des jeux ne dispose pas des données biométriques mais uniquement du « certificat d'analyse » émis par IDNOW confirmant ou non l'identité et la présence de la personne, ce certificat étant conservé par l'Autorité nationale des jeux comme les autres données (pendant toute la durée de l'interdiction puis pendant six ans à compter de la levée de la mesure d'interdiction). Les données biométriques sont supprimées par IDNOW immédiatement dès notification de la mise à disposition du certificat d'analyse à l'ANJ sur demande de cette dernière. IDNOW détruit ensuite toutes les copies existantes dans ses systèmes d'information.

Quant aux autres données utiles pour l'établissement du certificat, elles sont conservées par IDNOW pour une durée de 30 jours au maximum.

- **Destinataire des données traitées**

Les destinataires des données traitées sont :

- Les opérateurs agréés par l'Autorité nationale des jeux ;
- Les opérateurs sous droits exclusifs (La Française des jeux et PMU) ;
- Les casinos ;
- Les clubs de jeux ;
- Le ministre de l'Intérieur (les agents de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques chargés de la réglementation des jeux ainsi que les agents du service central des

courses et jeux de la direction centrale de la police judiciaire et ses correspondants territoriaux).

Seules les données nécessaires à l'identification des personnes sont transmises aux destinataires, à l'exclusion des autres éléments, dont la copie de la pièce d'identité.

Gestion des COOKIES

Afin d'améliorer l'interactivité du site et nos services, nous utilisons différents cookies sur le site.

- **Qu'est-ce qu'un cookie ?**

Un "cookie" est une suite d'informations qui peut être transmise à votre navigateur par un site web sur lequel vous vous connectez. A chacun de vos passages sur ce même site internet, votre navigateur le renverra au serveur. Les cookies permettent ainsi par exemple de mémoriser les identifiants clients, le contenu des paniers d'achat ou encore vos identifiants, cela dans une finalité statistique ou publicitaire.

[>En savoir plus sur les cookies, leur fonctionnement et les moyens de s'y opposer](#)

- **Quels types de cookies sont utilisés sur ce site ?**

Certaines fonctionnalités du site (partage de contenus sur les réseaux sociaux, lecteurs vidéo, applications) font par ailleurs appel à des services proposés par des tiers. Ces fonctionnalités déposent des cookies permettant aux tiers d'identifier les sites que vous consultez et les contenus auxquels vous vous intéressez.

- **Comment gérer mes cookies ?**

Vous pouvez gérer vos cookies via le panneau de gestion accessible depuis le menu inférieur du site, ou [en cliquant ici](#).

Droit des personnes

Toute personne dont les données font l'objet d'un traitement par l'Autorité nationale des jeux dispose du droit de demander l'accès aux données à caractère personnel et la rectification de celles-ci. Le demandeur peut par ailleurs exercer une demande d'effacement mais ce, seulement après avoir démontré que le traitement opéré au titre du fichier des interdit volontaire de jeux était fondé sur une erreur caractérisée par l'inscription d'un homonyme ou par une usurpation d'identité. En dehors de ces cas, le droit à l'effacement est inapplicable.

Les droits de limitation, d'opposition et de portabilité des personnes concernées ne sont pas applicables dans le cadre du traitement des données du fichier des personnes interdites de jeux.

Pour exercer ses droits, la personne concernée peut saisir le délégué à la protection des données de l'Autorité nationale des jeux par voie électronique ([dpd\[at\]anj.fr](mailto:dpd[at]anj.fr)) ou par voie postale à l'adresse suivante :

Autorité nationale des jeux

Délégué à la protection des données
11 boulevard Gallieni
92130 Issy-les-Moulineaux
France

Si vous le souhaitez, vous avez la possibilité d'introduire une réclamation à propos de vos droits « informatiques et Libertés » auprès de la CNIL (3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX).

Sécurité et transmission à des tiers

L'Autorité nationale des jeux prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données collectées auprès du demandeur, et notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

L'Autorité nationale des jeux s'engage à n'opérer aucune commercialisation des informations et documents transmis par le demandeur au moyen des formulaires, et à ne pas les communiquer à des tiers, en dehors des cas prévus par la loi.

Une question sur l'interdiction volontaire de jeux ?

Contactez-nous *via* ce [formulaire](#).

Gestion automatisée des procédures de contrôle et sanction des opérateurs agréés et lutte contre la fraude et le blanchiment

Finalités du traitement des données

Un arrêté du 26 septembre 2017 autorise l'Autorité à mettre en œuvre un traitement intitulé "*contrôle et sanction des opérateurs agréés et lutte contre la fraude et le blanchiment*".

Les finalités principales de ce traitement sont les suivantes :

1° le contrôle des opérateurs suivants :

- Le contrôle de l'activité des opérateurs titulaires de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi du 12 mai 2010 et l'éventuelle sanction des manquements à leurs obligations (sur le fondement des articles 43 et suivants de la loi du 12 mai 2010) ;
- Le contrôle de l'activité des opérateurs autorisés sur le fondement de l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 susvisée et de l'opérateur autorisé sur le fondement de l'article 137 de la loi du 22 mai 2019 ;
- Le contrôle des opérateurs de jeux autorisés sur le fondement des articles L. 321-1 et L. 321-3 du code de la sécurité intérieure, s'agissant de leurs obligations relatives à lutter contre le jeu excessif ou pathologique et à la protection des mineurs ;
- Le contrôle des opérateurs autorisés sur le fondement du V de l'article 34 de la loi du 28 février 2017 susvisée, s'agissant de leurs obligations relatives à lutter contre le jeu excessif ou pathologique et à la protection des mineurs.

2° La recherche et l'identification de tout fait commis par un joueur ou un parieur, susceptible de constituer une fraude ou de relever du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;

3° Le contrôle du respect de l'interdiction de jouer prévue à l'alinéa 2 du II de l'article 36 de la loi du 12 mai 2010 ;

4° Le contrôle du respect de l'interdiction posée à l'alinéa 1 du I de l'article 32 de la loi du 12 mai 2010 susvisée ;

Source des données

Ces informations sont collectées par l'Autorité dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande d'agrément des opérateurs et par l'accès permanent au

support matériel d'archivage mentionné à l'article 31 de la loi du 12 mai 2010 susvisée.

Elles peuvent également mises à disposition par :

- Les opérateurs agréés dans le cadre de demande ponctuelle de l'Autorité ;
- Les garants du versement des avoirs des joueurs visés à l'article 15 de la loi du 12 mai 2010 ;
- Les organismes indépendants visés au II de l'article 23 de cette même loi, dans le cadre de l'exécution de leur mission ;
- La transmission des services compétents du ministère de l'intérieur en application du II de l'article 42 de la loi du 12 mai 2010 susvisée ;
- La transmission des autorités administratives mentionnées aux articles 39 et 39-1 de la loi du 12 mai 2010 susvisée ;
- La transmission des joueurs et de tiers.

Catégories de données traitées

Les catégories de données ou les données à caractère personnel enregistrées dans le traitement sont:

- toute information détenue par les opérateurs agréés concernant chaque joueur (nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, adresse postale du domicile, le cas échéant adresse de courrier électronique, identifiant permettant l'accès au compte joueur, date d'ouverture du compte joueur, référence du compte de paiement tel que mentionné au dernier alinéa de l'article 17 de la loi du 12 mai 2010, sur lequel les opérateurs agréés reverseront, le cas échéant, les avoirs du joueur) ;
- les données de jeux ;
- les opérations de compte réalisées par les joueurs ;
- les opérations de jeu réalisées par les joueurs ainsi que toute donnée concourant à la formation du solde du compte joueur ;
- le tirage des cartes réalisé par le générateur de nombres aléatoires pour l'organisation des jeux de cercle ;
- les offres promotionnelles attribuées par l'opérateur sous quelque forme que ce soit, y compris les lots en nature et leur utilisation par les joueurs ;
- les contrôles menés par les opérateurs et leurs résultats, ainsi que les incidents de jeu et les opérations frauduleuses détectées ;
- dans le cadre du contrôle du respect de l'interdiction de parier, les données d'identification des propriétaires, des dirigeants, des mandataires sociaux et du personnel des opérateurs agréés et des membres et personnels de l'Autorité (nom, prénoms, date et lieu de naissance) ;

- les catégories de données à caractère personnel et informations relatives aux opérateurs agréés exigées par le cahier des charges mentionné à l'article 20 de la loi du 12 mai 2010 ;
- dans le cadre du contrôle du respect de l'interdiction de parier, les données d'identification des membres et personnels de l'Autorité (nom, prénoms, date et lieu de naissance).

Durée de conservation des données

Les données traitées par l'Autorité et collectées par les opérateurs agréés sont conservées par l'Autorité 6 ans et 6 mois à compter de la clôture du compte joueur concerné.

Par ailleurs, les autres données issues des traitements concernés sont conservées pour la durée de la prescription des actions administratives ou publiques.

Destinataires des données

Les catégories de destinataires diffèrent selon les finalités des traitements :

- Le procureur de la République, sur le fondement du IV de l'article 44 de la loi du 12 mai 2010 ou de l'article 40 du code de procédure pénale ;
- Le service mentionné à l'article L. 561–23 du code monétaire et financier ;
- La Commission nationale des sanctions, sur le fondement de l'article du X de l'article 34 de la loi du 12 mai susvisée ;
- Les autorités de régulation des jeux des États-membres de l'Union européenne ou d'autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen avec lesquelles l'Autorité de régulation des jeux en ligne a conclu une convention prévue à l'alinéa 2 du XI de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée.
- les membres du collège et de la commission des sanctions de l'ANJ.

Sécurité

L'Autorité prend toutes les mesures pour assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel qu'elle traite.

Droit d'accès, de rectification, et de limitation

Les personnes concernées par ces traitements peuvent accéder aux données à caractère personnel les concernant. Elles peuvent demander leur rectification et leur effacement.

L'arrêté du 19 octobre 2012 exclut la possibilité de s'opposer à ce traitement.

Ces droits d'accès, de rectification, et de limitation sont exercés, accompagnés d'un justificatif d'identité, soit par courriel à l'adresse « contact@anj.fr », soit par courrier postal adressé à ANJ - 11 boulevard Gallieni - 92130 Issy-les-Moulineaux

Les traitements réalisés pour la finalité « recherche et l'identification de tout fait commis par un joueur ou un parieur, susceptible de constituer une fraude ou de relever du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (sur le fondement de l'alinéa 6 de l'article 38 de la loi du 12 mai 2010) », s'exerce directement auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), en application des articles 107 et 108 de la loi du 6 janvier 1978.

En cas de difficulté, les personnes concernées peuvent s'adresser au délégué à la protection des données de l'Autorité par courrier électronique (dpd@anj.fr) ou courrier postal adressé au Délégué à la protection des données à caractère personnel – ANJ – 11 boulevard Gallieni – 92130 Issy-les-Moulineaux. Il leur est également loisible d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Gestion des relations avec le public

Finalités du traitement des données

Des données sont collectées afin de permettre à l'ANJ de gérer ses relations avec le public, de répondre aux questions qui lui sont posées et, le cas échéant, de transmettre ces dernières aux opérateurs de jeux ou de paris concernés.

Source des données

Les données sont transmises directement par le joueur et par l'opérateur concerné.

Catégories de données traitées

Les catégories de données traitées sont celles relatives aux :

- Données d'identification du joueur ;
- Données d'identification de l'opérateur ;
- Informations relatives aux opérations de jeux et de compte du joueur.

Durée de conservation des données

La durée de conservation des données est de 3 ans à compter de la date de clôture du dossier.

Destinataires des données

Les données traitées sont susceptibles d'être communiquées aux agents habilités de l'Autorité, à son collège et sa commission des sanctions, au service de la police nationale chargé de la police des jeux, au procureur de la République ainsi qu'à l'opérateur de jeux concerné.

Sécurité

L'Autorité prend toutes les mesures pour assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel qu'elle traite.

Droit d'accès, de rectification, d'opposition et de limitation

Les personnes concernées par ces traitements peuvent accéder aux données à caractère personnel les concernant. Elles peuvent demander leur rectification et leur effacement.

Elles bénéficient de la faculté de s'opposer à ce traitement ou de demander à ce que son étendue soit limitée. L'opposition au traitement des données à caractère personnel emporte clôture de la demande. Cette faculté d'opposition s'exerce sous réserve des contrôles et procédures administratives que l'Autorité initie pour réaliser les missions que la loi lui a confiées.

Ces droits d'accès, de rectification, d'opposition et de limitation sont exercés, accompagnés d'un justificatif d'identité, auprès de l'ANJ, soit par courriel à l'adresse « contact@anj.fr », soit par courrier postal adressé à ANJ - 11 boulevard Gallieni - 92130 Issy-les-Moulineaux

En cas de difficulté, les personnes concernées peuvent s'adresser au délégué à la protection des données de l'Autorité nationale des jeux par courrier « dpd@anj.fr » ou courrier postal au Délégué à la protection des données à caractère personnel - ANJ - 11 boulevard Gallieni - 92130 Issy-les-Moulineaux. Il leur est également loisible d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Contrôle des interdictions de parier des acteurs de compétitions ou manifestations sportives

Finalités du traitement des données

Les articles L131-16-1 et L333-1-4 du code du sport prévoient la mise en œuvre par l'Autorité d'un rapprochement entre, d'une part, le fichier des joueurs de paris sportifs que cette dernière détient et, d'autre part, celui des acteurs de compétitions ou manifestations sportives que traitent les fédérations délégataires et les organisateurs de compétitions et manifestations sportive.

Les finalités principales de ce traitement sont :

- 1° La recherche et l'identification de tout jeu de pari sportif effectué, directement ou indirectement, par un acteur d'une manifestation ou compétition sportive pouvant servir de support à des paris, à la demande d'une fédération délégataire ou de l'organisateur d'une manifestation ou d'une compétition sportive.
- 2° La communication à des agents habilités de la fédération délégataire ou de l'organisateur d'une manifestation ou d'une compétition sportive.

Source des données

Les données à caractère personnel traitées sont celles que les opérateurs agréés, les fédérations délégataires ou les organisateurs de manifestations ou compétitions sportives communiquent à l'Autorité en application de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée et du code du sport.

Catégories des données traitées

Pour les personnes soumises à l'interdiction de parier prévue par les articles L.131- 16 et L.333-1-4 du code du sport, les catégories de données traitées sont celles relatives aux :

- Les données d'identification des acteurs des compétitions (nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse postale et le cas échéant, adresse électronique) ;
- Les données relatives aux compétitions et manifestations sportives sur lesquelles les acteurs des compétitions ont l'interdiction de parier ;
- Les données relatives aux opérations de jeu et de comptes des acteurs (dépôts, gain, retraits notamment) ;

Les autres données traitées sont celles relatives aux données d'identification des agents habilités (nom, prénoms, fonctions au sein de la fédération délégataire ou de l'organisateur de la compétition ou manifestation sportive à l'origine de la demande de rapprochements de fichiers).

Durée de conservation des données

Les données traitées par l'ANJ issues du fichier transmis par l'agent ou le représentant de la fédération délégataire ou de l'organisateur d'une manifestation ou compétition sportive ainsi que les résultats des opérations informatiques de rapprochement sont conservés par l'Autorité durant un an à compter de l'envoi des résultats à l'organisateur.

Destinataires des données

Dans le strict cadre de l'exécution de leur mission, les destinataires des données sont :

- Les agents habilités désignés par les fédérations sportives délégataires ;
- Les agents habilités désignés par les organisateurs d'une manifestation ou d'une compétition sportive mentionnés à l'article L. 331-5 du Code du sport.

Sécurité

L'ANJ prend toutes les mesures pour assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel qu'elle traite.

Droit d'accès, de rectification, d'opposition et de limitation

Les personnes concernées par ces traitements peuvent accéder aux données à caractère personnel les concernant. Elles peuvent demander leur rectification.

Les articles R. 131-45-2 et R. 333-14 du code du sport excluent la possibilité de s'opposer à ce traitement.

Ces droits d'accès, de rectification, et de limitation sont exercés, accompagnés d'un justificatif d'identité, auprès de l'Autorité, soit par courriel à l'adresse « contact@anj.fr », soit par courrier postal adressé à ANJ - 11 boulevard Gallieni - 92130 Issy-les-Moulineaux.

En cas de difficulté, les personnes concernées peuvent s'adresser au délégué à la protection des données de l'Autorité par courrier « dpd@anj.fr » ou courrier postal au délégué à la protection des données à caractère personnel - ANJ - 11 boulevard

Gallieni - 92130 Issy-les-Moulineaux. Il leur est également loisible d'introduireune réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Gestion des dossiers d'agrément, d'homologation des logiciels de jeux et annuaire des opérateurs agréés

Finalités du traitement des données

L'Autorité traite des données à caractère personnel en vue de l'exécution de :

- L'instruction des dossiers de demande ou de renouvellement de l'agrément mentionné à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifié ;
- L'homologation des logiciels de jeux.

Source et catégories de données traitées

Les données à caractère personnel traitées par l'Autorité sont recueillies à l'occasion des demandes d'agrément, de renouvellement d'agrément et d'homologation des logiciels de jeux.

Les éléments constitutifs des demandes d'agrément et de renouvellement d'agrément sont déterminés par l'arrêté du 27 mars 2015 portant approbation du cahier des charges applicable aux opérateurs de jeux en ligne.

Durée de conservation des données

Les données sont conservées pour une durée de six ans à compter de l'abrogation de l'agrément.

En cas de refus de la demande d'agrément, ces informations sont conservées pendant une durée de six ans à compter de la décision de refus.

Destinataires des données

Les données traitées sont susceptibles d'être communiquées aux personnes suivantes :

- Les membres du collège et de la commission des sanctions de l'Autorité ;
- La Commission nationale des sanctions ;

- Les autorités de régulation des jeux des États membres de l'Union européenne ou d'autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen avec lesquelles l'Autorité de régulation des jeux en ligne a conclu une convention prévue à l'alinéa 2 du XI de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée ;
- Les autorités administratives mentionnées au XI de l'article 39-1 de la loi du 12 mai 2010 susvisée ;
- Le service de la police nationale chargé de la police des jeux ;
- Le procureur de la République

Sécurité

L'Autorité prend toutes les mesures pour assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel qu'elle traite.

Droit d'accès, de rectification, d'opposition, et de limitation

Les personnes concernées par ces traitements peuvent accéder aux données à caractère personnel les concernant. Elles peuvent demander leur rectification et leur effacement.

Elles bénéficient de la faculté de s'opposer à ce traitement ou de demander à ce que son étendue soit limitée. L'opposition au traitement des données à caractère personnel est cependant susceptible de rendre impossible l'examen des demandes d'agréments, de renouvellement d'agrément et d'homologation, et donc de conduire à leur rejet.

Ces droits d'accès, de rectification, d'opposition, et de limitation sont exercés, accompagnés d'un justificatif d'identité, auprès de l'Autorité, soit par courriel à l'adresse « contact@anj.fr », soit par courrier postal adressé à ANJ - 11 boulevard Gallieni - 92130 Issy-les-Moulineaux

En cas de difficulté, les personnes concernées peuvent s'adresser au délégué à la protection des données de l'Autorité par courrier « dpd@anj.fr » ou courrier postal au Délégué à la protection des données à caractère personnel – ANJ – 11 boulevard Gallieni – 92130 Issy-les-Moulineaux. Il leur est également loisible d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Gestion automatisée des procédures de lutte contre l'offre de jeux d'argent et de hasard illégale

Finalités du traitement des données

L'arrêté du 19 octobre 2012 portant « Création d'un traitement automatisé relatif à la mise en œuvre du chapitre III du titre VI du livre V du code monétaire et financier portant obligations relatives à la lutte contre les loteries, jeux et paris prohibé » autorise l'Autorité à traiter les données afin qu'elle lutte contre l'offre illégale de jeux d'argent en ligne. Plus particulièrement, les finalités de ce traitement sont :

- l'identification des offres illégales des jeux d'argent et de hasard en ligne,
- l'identification des opérateurs proposant ces offres et des personnes qui hébergent ces sites au sens du 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 susvisée ;
- la gestion des mises en demeure adressées aux opérateurs illégaux ;
- la mise en œuvre des procédures civiles prévues aux articles 57 et 61 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée
- la mise en œuvre de la procédure administrative prévue aux articles L. 563-1 et suivants du code monétaire et financier ;
- la gestion des demandes d'arrêt de l'accès aux offres illicites de jeux ou paris en ligne aux personnes visées aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 susvisée, à savoir les fournisseurs d'accès à internet et les hébergeurs de sites illégaux ;
- la gestion des demandes tendant à faire cesser le référencement des sites illégaux par un moteur de recherche ou un annuaire.

Source des données et catégories de données traitées

Les catégories de données ou les données à caractère personnel enregistrées dans le traitement prévu à l'article 1er sont celles relatives :

- à l'identité de l'opérateur de jeux ou paris en ligne faisant l'objet de la procédure, issues de sources accessibles au public ;
- à l'identité de l'hébergeur du site de l'opérateur, des fournisseurs d'accès à internet, des moteurs de recherches et des annuaires, issues de sources accessibles au public ;
- aux références bancaires permettant de mettre en œuvre le blocage des flux financiers (coordonnées bancaires de l'opérateur de jeux ou paris en ligne faisant

l'objet de la procédure), issues le cas échéant de sources accessibles au public ou obtenues par demandes adressées à des établissements bancaires ;

- aux données de connexion de l'opérateur de jeux ou paris en ligne concerné (identifiants de terminaux, identifiants de connexions) ;

- aux infractions par l'opérateur de jeux ou de paris en ligne concerné et aux sanctions prononcées contre celui-ci.

Durée de conservation des données

Les données traitées par l'ANJ sont conservées par l'ANJ pendant 6 ans à compter de la date de la constatation, par voie de procès-verbal, de l'existence d'une offre illégale. Les données de traçabilité sont conservées pendant une durée de deux années à compter de leur collecte.

Destinataires des données

Les destinataires des données et informations enregistrées sont, en fonction de leurs attributions respectives et du besoin qu'ils ont à en connaître :

- le service de la police nationale chargé de la police des jeux ;
- le procureur de la République ;
- l'administration fiscale ;
- les services compétents du ministère chargé du budget ;
- les autorités de régulation mentionnées au XI de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée.

Sécurité

L'Autorité prend toutes les mesures pour assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel qu'elle traite.

Droit d'accès, de rectification et de limitation

L'arrêté du 19 octobre 2012 exclut la possibilité de s'opposer à ce traitement.

Afin d'éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures administratives ou judiciaires, les droits d'accès peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° du II et du III de l'article 107 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée. La personne concernée par ces restrictions exerce ses droits auprès de la

Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 108 de la même loi.

Pour toute demande d'information concernant vos droits, vous pouvez vous adresser soit par courriel à l'adresse « contact@anj.fr », soit par courrier postal adressé à ANJ – 11 boulevard Gallieni – 92130 Issy-les-Moulineaux.

En cas de difficulté, les personnes concernées peuvent s'adresser au délégué à la protection des données de l'Autorité nationale des jeux par courrier « dpd@anj.fr » ou courrier postal au Délégué à la protection des données à caractère personnel – ANJ – 11 boulevard Gallieni – 92130 Issy-les-Moulineaux.

Gestion des déclarations relatives aux jeux à objets numériques monétisables (JONUM) et suivi

Toute personne morale qui entend proposer au public une offre de jeux à objets numériques monétisables doit faire une déclaration préalable à l'Autorité nationale des jeux donnant lieu à l'émission d'un récépissé de déclaration. En outre, après la délivrance du récépissé de déclaration, la personne morale informe sans délai l'Autorité nationale des jeux de toute modification substantielle relative aux éléments déclarés, y compris des informations constituant des données à caractère personnel.

Dans ce cadre, ainsi que dans le cadre de l'exercice par l'Autorité nationale des jeux de ses missions de contrôle et d'enquête, la personne morale est tenue de communiquer à l'Autorité l'ensemble des informations nécessaires, y compris, le cas échéant, des données à caractère personnel.

Responsable de traitement

Le responsable de traitement est l'Autorité nationale des jeux.

Sous-traitant

Pour le dépôt des déclarations, l'Autorité nationale des jeux confie à un sous-traitant, la direction interministérielle du numérique (DINUM), la collecte des informations requises et le transfert de ces informations à l'Autorité nationale des jeux. Dans le cadre de ses missions, la DINUM peut faire appel à des sociétés tierces qui interviennent en tant que sous-traitants. Reportez-vous à la politique de gestion des données personnelles de la DINUM en cliquant sur ce [lien](#).

Pour la transmission de toute modification substantielle d'un élément du dossier de déclaration préalable et la transmission des données dans le cadre d'un contrôle ou enquête, l'Autorité nationale des jeux peut faire appel à un sous-traitant, la SAS TRANSFERTPRO, dont la politique de gestion des données personnelles est accessible en cliquant sur ce [lien](#).

Finalités et bases légales du traitement

L'Autorité traite des données à caractère personnel, pour le dépôt des dossiers de déclaration préalable et la transmission de toute modification substantielle de celles-ci, dans la finalité de traiter la déclaration effectuée par la personne morale qui souhaite proposer au public une offre de jeux à objets numériques monétisables, mentionnée à l'article 41 de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique et au chapitre III du décret

n° 2026-60 du 4 février 2026 relatif à l'expérimentation des jeux à objets numériques monétisables, en vue de l'émission d'un récépissé de déclaration et du traitement de toute modification substantielle de la déclaration.

Les données peuvent également traitées dans une finalité de contrôle de conformité de l'offre aux dispositions légales applicables et d'enquête.

Pour l'ensemble de ces finalités, la base légale du traitement est le respect d'une obligation légale.

Collecte des données

- Source et catégories des données traitées :

- Les données à caractère personnel traitées par l'Autorité sont recueillies à l'occasion des déclarations en vue de proposer au public une offre de jeux à objets numériques monétisables et lors de la transmission de toute modification substantielle concernant un élément du dossier de déclaration préalable. Le contenu du dossier de déclaration préalable est déterminé au chapitre III du décret du 4 février 2026 susmentionné et dans l'annexe II de la décision n° 2026-26 du 12 février 2026 de l'Autorité nationale des jeux.
- S'agissant des contrôles et enquêtes, les données à caractère personnel sont recueillies conformément à l'article 41 de la loi du 21 mai 2024 susmentionnée et au chapitre VI du décret du 4 février 2026 susmentionné.

- Durée de conservation des données :

Concernant les déclarations préalables complètes ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration, les données à caractère personnel sont conservées pendant toute la durée de commercialisation en France de l'offre déclarée puis pendant cinq ans à compter de la date à laquelle l'Autorité nationale des jeux aura été informée de la fin de la commercialisation de l'offre déclarée en France.

Concernant les déclarations préalables n'ayant pas donné lieu à émission d'un récépissé de déclaration pour cause d'incomplétude non régularisée dans les délais, les données à caractère personnel sont conservées pendant cinq ans à compter de la date à laquelle l'entreprise en est informée.

- Destinataire des données traitées

Les données traitées sont susceptibles d'être communiquées aux personnes suivantes :

- La Commission des sanctions de l'ANJ ;
- La Commission nationale des sanctions ;
- Les autorités administratives mentionnées au XI de l'article 39-1 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;
- Le service de la police nationale chargé de la police des jeux ;
- Le procureur de la République

Droit des personnes

Toute personne dont les données font l'objet d'un traitement par l'Autorité nationale des jeux dispose du droit de demander l'accès aux données à caractère personnel et la rectification de celles-ci. Les personnes peuvent également demander une limitation ou un effacement si les conditions strictes du RGPD sont réunies. Il n'y a pas de droit à opposition ni à portabilité lorsque le fondement du traitement est une obligation légale.

Ces droits peuvent être exercés (avec un justificatif d'identité) auprès de l'Autorité, soit par courriel à l'adresse « contact@anj.fr », soit par courrier postal adressé à ANJ - 11 boulevard Gallieni - 92130 Issy-les-Moulineaux.

En cas de difficulté, les personnes concernées peuvent s'adresser au délégué à la protection des données de l'Autorité par courriel à l'adresse « dpd@anj.fr » ou courrier postal au Délégué à la protection des données à caractère personnel - ANJ - 11 boulevard Gallieni - 92130 Issy-les-Moulineaux. Il leur est également loisible d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Sécurité et transmission à des tiers

L'Autorité nationale des jeux prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données collectées auprès du demandeur, et notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

L'Autorité nationale des jeux s'engage à n'opérer aucune commercialisation des informations et documents transmis par le demandeur au moyen des formulaires, et à ne pas les communiquer à des tiers, en dehors des cas prévus par la loi.